



République Française
Département du Pas de Calais

- :: -

Arrondissement de Béthune

- :: -

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

- :: -

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :: -

**MODALITES DE RECOUVREMENT ET DE REMBOURSEMENT
DES PARTICIPATIONS FINANCIERES DES SEJOURS ET DES FRAIS MEDICAUX
« CLASSES DE NEIGE 2026 » A CHATEL
DU 16 AU 24 JANVIER 2026 ET DU 30 AU 07 FEVRIER 2026**

- :: -

DECISION DU MAIRE N° 2026 -093

- :: -

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-15 en date du 21 mars 2026 visée en préfecture d'Arras le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 2 de la délibération,

Vu la décision n° 2025-309 du 17 juillet 2025 concernant la participation financière des familles ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de recouvrement et de remboursement des participations financières des séjours « Classes de neige 2026 » à CHATEL, en Haute-Savoie, pour la période du 16 au 23 janvier 2026 et du 30 janvier au 07 février 2026 et des frais médicaux engagés par la Ville de Bruay-La-Buissière ;

Considérant que rien ne s'oppose à ces modalités de recouvrement au profit de la collectivité ;

D E C I D E :

Article 1 :

En cas de non-paiement d'une mensualité, un titre de recette du montant non réglé, sera établi à l'encontre de la famille. Ceci entraînera l'arrêt total de l'échéancier.

Article 2 :

En cas d'annulation du séjour, de réduction de sa durée, ou tout cas de force majeure, qui empêcherait l'enfant de participer à tout ou partie du séjour, il sera procédé au remboursement de tout ou partie de la participation correspondante.

Article 3 :

En cas de frais médicaux engagés par la Commune, un titre de recette sera émis à l'encontre des familles.

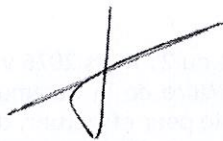
Article 4 :

La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télé recours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publiée conformément à l'article L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Certifiée conforme,



Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
9 mai 2026